



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Quatre-vingt-neuvième session**

Genève, 26-29 octobre 2010

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR:
propositions diverses****Chapitre 8.5: Dispositions spéciales concernant la formation
de spécialisation des conducteurs de véhicules transportant
des matières des classes 1 et 7****Communication du Gouvernement suédois¹***Résumé*

Résumé analytique:	Les dispositions spéciales S1 (1) a) et b), concernant la formation de spécialisation des conducteurs de véhicules transportant des matières et des objets de la classe 1, et S11 1) et 2), concernant la formation de spécialisation des conducteurs de véhicules transportant des matières radioactives de la classe 7, ne semblent pas contenir des prescriptions supplémentaires autres que celles qui sont déjà énoncées au chapitre 8.2.
Mesures à prendre:	Supprimer les dispositions spéciales S1 (1) a) et b) et S11 1) et 2). Apporter quelques amendements corollaires à la sous-section 8.2.1.4 et aux dispositions spéciales S1 (1) c), S11 3) et S12 dans le chapitre 8.5.
Document connexe:	Document informel INF.8 (Suède) de la quatre-vingt-septième session.

¹ Le présent document est soumis conformément au paragraphe 1 c) du mandat du Groupe de travail figurant dans le document ECE/TRANS/WP.15/190/Add.1, qui le charge de «Développer et mettre à jour l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)».

Introduction

1. Dans la sous-section 8.2.1.4 du chapitre 8.2 sont faites des références aux dispositions spéciales S1 et S11 du chapitre 8.5. Le texte concernant la classe 1, dans la disposition spéciale S1 (1) a) et b), et celui concernant la classe 7, dans la disposition spéciale S11 1) et 2), ne semblent toutefois pas contenir des prescriptions supplémentaires autres que celles qui sont déjà énoncées au chapitre 8.2. En raison de cela, nous sommes d'avis que le texte des dispositions spéciales S1 (1) a) et b) et S11 1) et 2) est superflu et pourrait être supprimé. Nous proposons aussi d'harmoniser la formulation de ces dispositions spéciales, en employant la formulation du chapitre 8.2, et d'apporter quelques amendements corollaires au texte contenant des renvois aux dispositions spéciales S1 et S11.

Proposition

2. Modifier comme suit le texte de la sous-section 8.2.1.4 (les modifications étant indiquées en caractères biffés):

«8.2.1.4 Les conducteurs de véhicules transportant des matières ou objets de la classe 1, autres que les matières et objets de la division 1.4, groupe de compatibilité S (voir ~~prescription supplémentaire S1~~ au chapitre 8.5), les conducteurs de MEMU transportant des chargements en commun de matières ou d'objets de la classe 1 et de matières de la classe 5.1 (voir 7.5.5.2.3) et les conducteurs de véhicules transportant certaines matières radioactives (voir ~~les dispositions spéciales S11 et S12~~ au chapitre 8.5) doivent avoir suivi un cours de spécialisation portant au moins sur les sujets mentionnés au 8.2.2.3.4 ou 8.2.2.3.5.»

3. Modifier comme suit le texte dans le chapitre 8.5 (les modifications étant indiquées en caractères soulignés ou biffés):

«S1: Prescriptions ~~supplémentaires~~ relatives au transport de matières et objets explosibles (classe 1)

(1) Formation spéciale des conducteurs de véhicules

a) ~~Les prescriptions du 8.2.1 s'appliquent aux conducteurs de véhicules transportant des matières ou objets de la classe 1, autres que les matières et objets de la division 1.4, groupe de compatibilité S;~~

b) ~~Les conducteurs de véhicules transportant des matières ou objets de la classe 1, autres que les matières et objets de la division 1.4, groupe de compatibilité S, doivent suivre un cours de spécialisation portant au moins sur les sujets définis au 8.2.2.3.4;~~

e) Si, en application d'autres réglementations en vigueur dans un pays partie contractante, le conducteur a déjà suivi une formation équivalente sous un régime différent ou dans un but différent, portant sur les sujets ~~visés au b)~~ définis au 8.2.2.3.4, il peut être dispensé, en partie ou en totalité, du cours de formation de spécialisation.

S11: ~~1) Les prescriptions du 8.2.1 s'appliquent.~~

~~2) Les conducteurs doivent suivre un cours de spécialisation portant au moins sur les sujets définis au 8.2.2.3.5.~~

3) Si, en application d'autres réglementations en vigueur dans un pays partie contractante, le conducteur a déjà suivi une formation équivalente sous un régime différent ou dans un but différent, portant sur les sujets ~~visés au 2)~~ définis au 8.2.2.3.5, il peut être dispensé en partie ou en totalité du cours de formation de spécialisation.»

4. Modifier comme suit le texte de la disposition spéciale S12 dans le chapitre 8.5 (les modifications étant indiquées en caractères soulignés ou biffés):

«**S12:** Si le nombre total des colis contenant les matières radioactives transportées n'est pas supérieur à 10 et si la somme des indices de transport sur le véhicule n'est pas supérieure à 3, la prescription au 8.2.1.4 concernant le cours de formation de spécialisation pour les conducteurs de véhicules transportant des matières radioactives ~~la prescription supplémentaire S11~~ ne s'applique pas. Cependant, les conducteurs doivent avoir alors une formation appropriée et correspondant à leurs responsabilités. Cette formation doit les sensibiliser aux dangers de radiation entraînés par le transport de matières radioactives. Une telle formation de sensibilisation doit être attestée par un certificat délivré par l'employeur.».
